

Division des personnels enseignants

Bureau des actes collectifs-DPE2

Affaire suivie par :

Jean-Claude MASINI

Tél : 04 91 99 67 52

Nadine ANDRAUD

Tél : 04 91 99 66 44

Mél : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr

28-34, Boulevard Charles Nédélec

13231 Marseille cedex 1

Marseille, le 7 novembre 2025

Le directeur académique des services de
l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

sous couvert de

Mesdames et Messieurs

les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs principaux de collège

Objet : dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement du premier degré confrontés à des difficultés de santé

Références :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (articles R911-12 à R911-30 sur l'adaptation du poste de travail, articles R911-15 à R911-18 sur l'aménagement du poste de travail, articles R911-19 à R911-30 pour l'affectation sur un poste adapté, livre IX) ;
- Arrêtés n°2012 du 1er février 2012 portant délégation de signature aux DASEN ;
- Circulaire académique DIPE/1064-963 publiée au bulletin académique n°1064 du 07/11/2025 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré confrontés à des difficultés de santé.

PJ : 2 annexes

La mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré, est assurée sous la responsabilité du Directeur des relations et des ressources humaines.

Les mesures qu'il prévoit sont destinées aux personnels dont l'état de santé s'est altéré, et requièrent l'avis des médecins du travail.

Il convient de procéder, dès à présent, à la préparation des candidatures à un poste adapté ou à un aménagement du poste de travail pour l'année scolaire 2026/2027.

A ce titre, vous trouverez les mesures relatives au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants confrontés à des difficultés de santé dans la circulaire académique DIPE/1064-963 citée en référence.

La procédure départementale à suivre pour déposer une demande est énoncée dans cette présente note de service.

I-1 CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

Les personnels doivent constituer 2 dossiers (administratif et médical) pour que leur situation personnelle puisse être examinée en fonction des possibilités académiques par :

- la division des personnels enseignants (DPE) et la direction des relations et ressources humaines (DRRH), et
- la médecine de prévention.

Le **dossier administratif** comprend :

- La (ou les) fiche(s) annexe(s) correspondant à la demande de l'agent : « Demande d'aménagement du poste de travail » (Annexe 1) et/ou « Demande d'affectation en poste adapté » (Annexe 2) ;
- Pour les personnels en situation de handicap, l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

La RQTH n'est pas requise pour cette demande, mais la notification de décision émanant de la MDPH doit être jointe au dossier administratif en cas d'attribution.

Le **dossier médical** comporte :

- La copie du dossier administratif (sans attendre la signature de l'IEN) ;
- Un certificat médical récent précisant de manière détaillée la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions (original sous pli cacheté) accompagné d'un courrier explicatif de l'agent à l'attention du médecin du travail ;
- Le relevé des congés (maladie, longue maladie, longue durée) ou disponibilité d'office. Il conviendra de préciser si les congés de longue durée déjà obtenus ont été accordés pour une affection de nature différente de celle dont l'intéressé(e) souffre à la date de présentation de la demande ;
- L'avis du conseil médical départemental pour les personnels qui sont placés, au moment où ils postulent, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en disponibilité d'office ou après 6 mois de congé de maladie ordinaire (les personnels en congé de longue maladie ou en congé de longue durée ne peuvent reprendre leurs fonctions, même par le biais du poste adapté, en l'absence d'avis favorable du conseil médical).

I-2 DATES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS (administratif et médical)

DATE LIMITE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS : vendredi 12 décembre 2025 – délai de rigueur

I-2-1 Dossier administratif - A transmettre à l'IEN de circonscription

Les Inspecteurs de l'Education Nationale transmettent les dossiers administratifs après avoir visé et complété les avis à renseigner, par voie électronique à l'adresse mail : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr, en regroupant l'envoi des documents d'un même agent en un seul PDF.

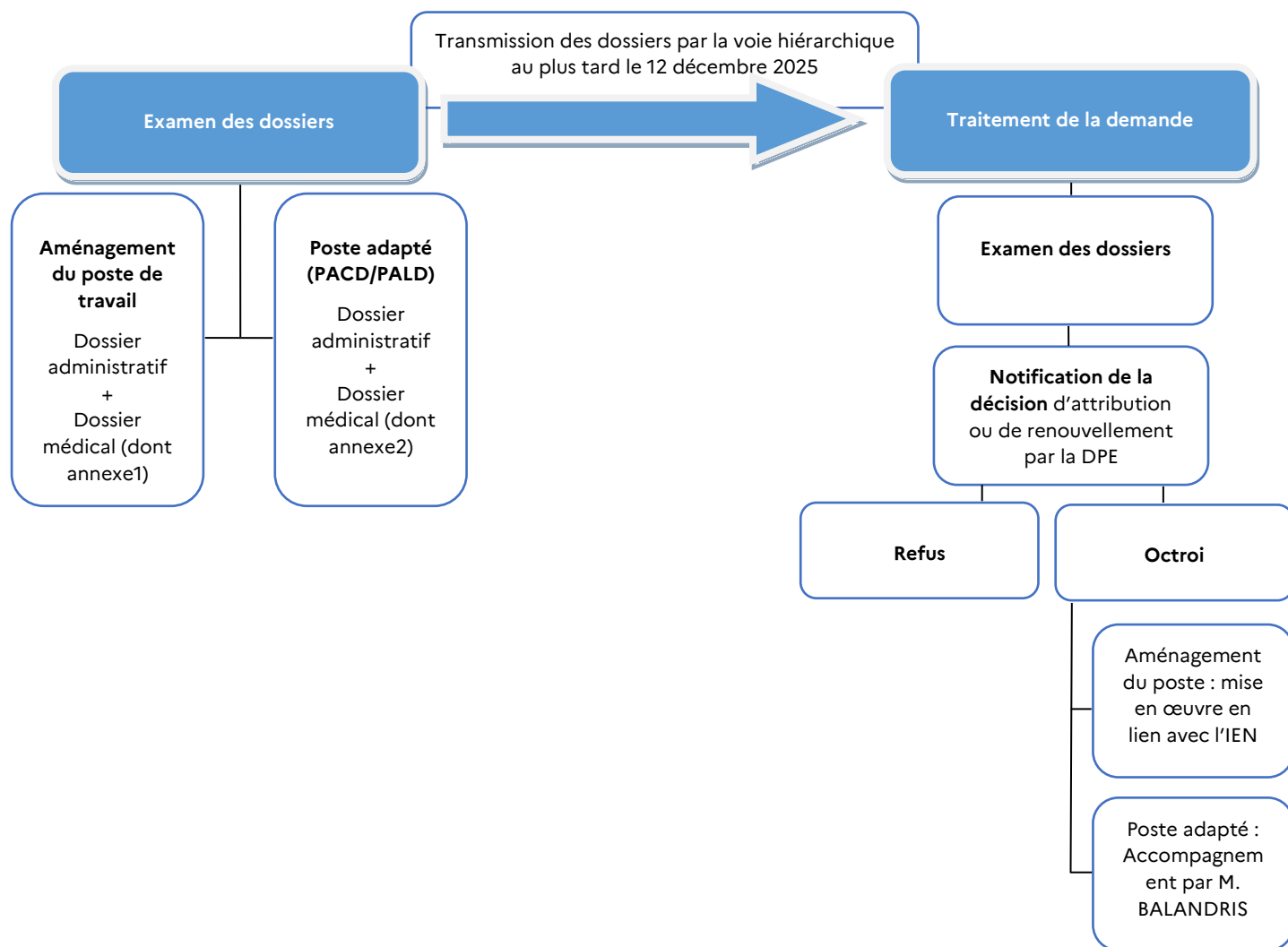
Les IEN veillent à transmettre ces dossiers, au fur et à mesure de leur réception, en respectant la date butoir du vendredi 12 décembre 2025.

I-2-2 Dossier médical – A transmettre directement au secrétariat du service de médecine de prévention

L'enseignant transmet le dossier médical par voie postale uniquement, directement au secrétariat du service de médecine de prévention du rectorat, en respectant la date butoir du vendredi 12 décembre 2025:

Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille
Médecine de prévention
A l'attention du Médecin de prévention du 1er degré
des Bouches du Rhône et Alpes de Haute Provence
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence CEDEX 1

II - SYNTHÈSE DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE



Jean-Yves BESSOL